

Libérations conditionnelles—Loi

nombre de femmes qui peuvent bénéficier de la libération conditionnelle.

J'aimerais assurer au député de Skeena et au député de Winnipeg-Nord-Centre que la liste de personnes que le solliciteur général étudie actuellement en vue de nommer les membres de la Commission des libérations conditionnelles témoigne d'un désir d'élargir la participation de toutes les couches de la société aux délibérations de la Commission. Le solliciteur général partage le point de vue exprimé dans les amendements du député et aimerait en tenir compte lors des nominations à la Commission. Mais, une fois de plus monsieur l'Orateur, en ce qui concerne la constitution des commissions gouvernementales, en général, il serait assez malvenu de préciser toutes les exigences sur le plan de la représentation et de la composition des commissions car cela pourrait compromettre leur fonctionnement. Nous croyons qu'il vaut mieux leur accorder plus de latitude et permettre aux divers groupes de s'assurer que le gouvernement au pouvoir tiendra compte de la clientèle qu'une commission comme celle-là est appelée à servir et de demander au ministre de répondre à la Chambre de la qualité des candidats qu'il recommandera au gouverneur en conseil pour occuper les postes de ces commissions.

Je le répète, le gouvernement reconnaît le principe de la participation qui sous-tend les amendements, et le solliciteur général entend certainement en tenir compte pour la nomination des membres spéciaux mais il semble préférable de laisser le solliciteur général veiller lui-même à ce que tous les milieux soient représentés. Si nous poursuivons sur cette lancée, nous en viendrons à exiger la représentation des régions, des groupes linguistiques, et des sexes. Il n'y a pas de limites aux définitions de ce genre que pourrait faire un tel bill. Par conséquent, bien que les amendements proposés par le député de Skeena ne me semblent pas mauvais, j'invite la Chambre à les rejeter parce qu'ils ne siéent pas à ce bill.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, il me semble qu'en augmentant l'importance numérique de la Commission des libérations conditionnelles qui, aux termes de la loi, comprend de trois à neuf membres en y ajoutant dix autres membres spéciaux, on ne réussit nullement à alléger les problèmes du solliciteur général (M. Allmand), auquel la loi sur le ministère du solliciteur général confie de lourdes fonctions.

Les politiques du gouvernement qui multiplient les problèmes de libération conditionnelle ne trouveront pas de solution dans la simple augmentation du nombre des membres. La Commission suit la politique du gouvernement jusqu'à passer outre aux décisions des juges et des jurys pour imposer une sentence totalement différente de celle qu'a imposée le juge ou la cour d'appel; il est vrai que la Commission a ce pouvoir mais c'est peut-être là le cœur du problème. Je tiens à évoquer un certain nombre de cas à l'appui de ce que je viens d'avancer; et l'un de ceux-là, c'est l'affaire William Kraft.

● (1510)

Avant d'en parler, permettez-moi de dire que l'attitude qui est à la base de la politique du gouvernement est celle

[M. Lalonde.]

du solliciteur général qui, en 1971, était chargé des pénitenciers. Il a instauré le précepte selon lequel la politique consisterait dorénavant à insister sur la réadaptation avant tout. C'est un des facteurs, exposé dans la loi sur la libération conditionnelle des détenus, dont doit tenir compte la Commission lorsqu'elle envisage une libération conditionnelle; lorsqu'on applique cette politique, cependant, il semble que l'accent a été mis incontestablement sur la réadaptation plutôt que sur la protection du public.

Le point jusqu'où le pendule a oscillé en ce sens, selon le juge Bewley, est évident dans l'affaire Robert Leroy Barber. Celui-ci a été reconnu coupable de 19 délits en vertu du Code criminel, de 1950 à 1964, et notamment de vol, d'effraction, d'agression contre la police et de possession d'armes à feu non déclarées. En 1964, il a été reconnu coupable de vol qualifié à Toronto et condamné à 15 ans de prison. Il a été libéré conditionnellement le 28 mai 1969. Alors qu'il était en liberté surveillée, Barber et un complice, Clarence William Kraft qui avait déjà été reconnu coupable de 22 délits, ont volé \$34,602 dans une banque de Deep Cove, Vancouver-Nord, le 18 juin 1971. C'était un peu plus de deux ans après sa première libération conditionnelle. Les chiens policiers ont suivi leur piste à travers les broussailles et il y a eu échange de 500 coups de feu. Un policier de la Gendarmerie royale et un chien ont été blessés et un deuxième chien a été tué. Barber a été capturé et Kraft s'est tué.

Lorsque la Gendarmerie royale a demandé que l'on révoque la libération conditionnelle de Barber, un représentant de la Commission des libérations conditionnelles de Vancouver a refusé; il a invoqué que Barber n'était pas coupable tant qu'on ne l'ait prouvé. Heureusement, le juge devant lequel il a été traduit a refusé. Lorsque Barber a été condamné pour ce délit—il a eu 17 ans pour tentative de meurtre et vol—le même représentant des libérations conditionnelles a plaidé sa cause et a dit que, d'après lui, on pouvait encore le ramener dans le droit chemin. Voilà l'une des nombreuses questions qui préoccupent le solliciteur général bien plus que d'augmenter le nombre de membres de la Commission des libérations conditionnelles.

Récemment, dans la ville d'Ottawa, un homme condamné pour voies de fait a obtenu sa libération conditionnelle temporaire ou de jour. Au cours de sa libération, il a demandé et obtenu une subvention PIL pour aider à la réadaptation de détenus à leur sortie de prison. Or, tandis qu'il exécutait ce travail à Ottawa, il a été arrêté pour tentative de meurtre. Voilà justement un exemple de ce qui inquiète la majorité des Canadiens à propos de la libération conditionnelle au Canada. Ils trouvent que le gouvernement attache trop d'importance à l'aspect réadaptation exposé dans la loi sur la libération conditionnelle de détenus. Il y en a trois et je ne m'en souviens pas pour le moment, mais la réadaptation vient en dernier lieu.

Je ne prétends pas que c'est un des critères qu'il ne faudrait pas considérer lorsqu'on accorde une libération conditionnelle, mais je m'élève contre le fait qu'on le place au premier rang et qu'on lui accorde la priorité. Il y a bien des prisonniers auxquels on ne peut accorder une libération conditionnelle qu'avec la plus grande prudence.